

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-212

R-3494-2002

15 octobre 2002

---

**PRÉSENTS :**

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

**et**

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intéressés

---

*Décision procédurale concernant les demandes d'intervention relatives à la demande de SCGM visant l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vue de son renouvellement*

**Liste des intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies Énergétiques, Groupe STOP et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-GS-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 29 juillet 2002, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'initier la procédure devant mener à l'évaluation du mécanisme incitatif à la performance (le mécanisme) en vue de son renouvellement.

Le 21 août 2002, la Régie rend la décision procédurale D-2002-177 pour amorcer le dossier et fixe au 5 septembre 2002 la date limite pour le dépôt des demandes de statut d'intervenant.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention ainsi que sur la consultation auprès des intervenants quant à l'ampleur du processus entourant l'évaluation du mécanisme incitatif.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu onze demandes d'intervention et les examine à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup>, de son Règlement sur la procédure<sup>2</sup> et des décisions pertinentes.

Les intéressés suivants ont soumis une demande d'intervention :

### **ACIG**

L'ACIG affirme posséder un intérêt évident à intervenir dans la présente instance étant donné que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont assujettis ses membres.

### **CERQ**

Le CERQ mentionne qu'il a été reconnu comme intervenant dans le cadre du dossier de la mise en place du mécanisme résultant d'un processus d'entente négociée (PEN) et qu'il a participé activement à toutes les phases dudit dossier. Étant donné l'importance du mécanisme d'entente négociée sur l'ensemble des dossiers du distributeur et plus particulièrement sur les dossiers tarifaires et d'efficacité énergétique, le CERQ désire ardemment intervenir à cette étape de l'évaluation dudit mécanisme.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III, (la Loi).

<sup>2</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (1998) 130 G.O. II, 1245, (le Règlement).

## **FCEI**

FCEI soutient qu'elle a un intérêt évident à participer à la demande du distributeur de gaz naturel visant l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vue de son renouvellement. La décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futurs dossiers tarifaires et, par le fait même, sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

## **GAZODUC TQM**

Gazoduc TQM est la filiale de deux grandes entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit SCGM et TransCanada PipeLines Limited (TCPL). Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident dans les débats qui seront entrepris dans le cadre du présent dossier.

## **GAZIFÈRE**

Gazifère est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec. Ses activités sont assujetties à la juridiction de la Régie. Elle prétend que la demande de SCGM visant l'évaluation de son mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance en vue de son renouvellement ainsi que la décision que rendra la Régie à l'égard de cette demande risque d'avoir une incidence sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs.

## **GRAMÉ**

Le GRAMÉ affirme qu'il a notamment contribué à l'établissement du mécanisme incitatif faisant l'objet du présent dossier et qu'il est signataire de l'Entente négociée. Le GRAMÉ soumet que, au nombre des orientations et objectifs du mécanisme incitatif, les participants au PEN ont cherché à y intégrer le concept de développement durable, en plus de la stricte conformité du mécanisme à la loi. Il considère que l'évaluation du mécanisme incitatif met en jeu des préoccupations de nature environnementale et de développement durable.

## **OC**

OC affirme avoir un intérêt général pour les sujets relatifs à la réglementation des tarifs et des activités de SCGM, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs en général et des consommateurs à faible revenu en particulier. OC est

d'avis que des améliorations substantielles doivent être apportées au mécanisme incitatif existant.

### **RNCREQ**

Le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste dans le domaine énergétique étant donné les implications pour le développement durable du Québec. L'intérêt du RNCREQ dans ce dossier portera sur la critique du mécanisme incitatif et, si nécessaire, sur d'autres aspects de la preuve à venir.

### **ROEÉ**

Le ROEÉ souligne avoir participé activement aux derniers dossiers tarifaires de SCGM de même qu'aux processus d'ententes négociées qui ont eu lieu jusqu'à maintenant. La mission, les activités et l'expertise du ROEÉ de même que son expérience spécifique, depuis trois ans, dans l'application du mécanisme incitatif à la performance de SCGM dans le cadre des travaux de la Régie, constituent des motifs à l'appui de son intervention.

### **S.É.-GS-AQLPA**

Les demandeurs, S.É.-GS-AQLPA, désirent intervenir quant aux éléments que le présent dossier comporte relativement à l'intérêt public et au développement durable. Aux fins de l'évaluation du mécanisme incitatif, les présents demandeurs feront part de l'expérience acquise par la participation de S.É. et du Groupe STOP aux groupes de travail ainsi qu'aux dossiers tarifaires annuels de SCGM et à son Fonds en efficacité énergétique depuis 2000.

### **UC**

Ce regroupement affirme posséder un intérêt manifeste dans le présent dossier étant donné que les consommateurs qu'il représente sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, tant au niveau tarifaire que sur les autres sujets de discussion dont, entre autres, le Fonds en efficacité énergétique.

### **3. POSITION DE SCGM**

Le 12 septembre 2002, SCGM informe la Régie qu'elle n'a pas d'objection aux demandes d'intervention soumises dans le présent dossier.

### **4. OPINION DE LA RÉGIE**

#### **4.1 RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT**

La Régie juge que la majorité des demandeurs de statut d'intervenant ont un intérêt au présent dossier. D'une part, ils ont été reconnus intervenants dans le dossier relatif à la mise en place de mesures incitatives ou de mécanismes incitatifs<sup>3</sup>, à l'exception de deux organismes qui n'avaient pas fait de demande d'intervention à l'époque. D'autre part, tous les intéressés, parfois sous une dénomination différente, ont obtenu le statut d'intervenant aux dossiers tarifaires 2001, 2002 et 2003.

L'AQLPA ne se qualifie pas en tant qu'intervenant. N'ayant pas participé à la mise en place du mécanisme et n'ayant pas suivi l'application, dans les dossiers tarifaires, des volets reliés à l'efficacité énergétique que comporte le mécanisme, son intérêt et sa contribution éventuelle au processus d'évaluation ne sont pas démontrés. Par conséquent, AQLPA n'est pas reconnue comme intervenante. La Régie reconnaît toutefois le statut d'intervenant à S.É.-GS.

La Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les autres demandeurs.

#### **4.2 PROCESSUS**

Dans sa lettre du 29 juillet 2002, SCGM suggérait à la Régie de rendre une décision procédurale afin de permettre la reconnaissance de participants à ce Groupe de travail devant évaluer le mécanisme en vue de son renouvellement, la reconduction des lignes directrices du Processus d'entente négociée (PEN) ainsi que le budget pour les frais des participants.

La Régie est d'avis qu'elle peut difficilement mettre sur pied, à cette étape du processus, un groupe de travail et décider du budget pour les frais des participants sans une indication plus

---

<sup>3</sup> Décision D-99-121, dossier R-3425-99, 16 juillet 1999.

précise de la portée de l'évaluation du mécanisme et de l'ampleur que va prendre le dossier. En conséquence, la Régie convoque les parties à une rencontre préparatoire qui aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal, le 13 novembre 2002, à compter de 9 h 30.

En préparation de la rencontre, la Régie demande que SCGM dépose une évaluation préliminaire du mécanisme. La Régie souhaiterait que SCGM aborde, entre autres, les points suivants :

1. Les paramètres sur lesquels repose l'évaluation faite;
2. Dans quelle mesure le mécanisme incitatif a-t-il permis la création de valeur, spécifiquement en favorisant :
  - l'accroissement des revenus,
  - l'optimisation des coûts d'exploitation,
  - l'optimisation de la gestion des actifs ?
3. Dans quelle mesure l'amélioration de la performance du distributeur s'est-elle reflétée dans les tarifs ?
4. Comment les tarifs de distribution ont-ils progressé lorsqu'on les compare à l'inflation ?
5. Dans quelle mesure les objectifs initiaux du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) et du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) ont-ils été ou sont-ils en voie d'être atteints ?
6. Dans quelle mesure les indices de performance s'avèrent-ils toujours pertinents ?
7. Dans quelle mesure le processus d'entente négociée (PEN) a-t-il permis d'alléger le processus réglementaire ?

SCGM devra déposer cette évaluation préliminaire au plus tard le **30 octobre 2002 à 12 h**.

Les intervenants devront déposer leurs observations et les améliorations recherchées sous forme succincte au plus tard le **6 novembre 2002 à 12 h**. Ces améliorations pourraient constituer des thèmes pour discussion ultérieure. De l'avis de la Régie, ces observations devraient, dans une grande mesure, constituer une évaluation préliminaire propre aux

intervenants et elles ne devraient pas nécessairement être une réplique à l'évaluation faite par le distributeur.

Dans sa lettre du 29 juillet 2002, SCGM réfère « à la reconduction des lignes directrices du Processus d'entente négociée en question ». Le rapport final des participants à la phase 3 du PEN annexé à la décision D-2000-183 prévoyait que, à l'étape de l'évaluation du mécanisme, « le fonctionnement du Groupe de travail serait assujéti aux [mêmes] règles que dans l'actuel PEN ». Or, les lignes directrices ont évolué depuis celles adoptées dans la décision D-99-209 jusqu'à celles adoptées dans la décision D-2002-113. La Régie invite SCGM et tous les intervenants à répondre aux questions suivantes :

- Les lignes directrices dont la reconduction est recherchée sont-elles celles adoptées dans la décision D-99-209 ? Si oui, veuillez justifier.
- Dans quelle mesure les lignes directrices adoptées dans la décision D-2002-113 pourraient-elles être utilisées telles quelles ou modifiées ?

Le calendrier suivant résume les étapes devant mener à la rencontre préparatoire.

Dépôt par SCGM de l'évaluation préliminaire du mécanisme incitatif et des précisions quant aux lignes directrices	30 octobre 2002, 12 h
Dépôt d'observations préliminaires par les intervenants	6 novembre 2002, 12 h
Rencontre préparatoire aux bureaux de la Régie à Montréal	13 novembre 2002, 9 h 30

### 4.3 FRAIS

La Régie établit les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de la rencontre préparatoire :

- un nombre maximal pour les services d'avocats de 1 jour-personne de préparation sur la base de huit heures par jour, pour une journée de rencontre préparatoire, soit un total de 2 jours;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 2 jours-personne de préparation sur la base de huit heures par jour, pour une journée de rencontre préparatoire, soit un total de 3 jours;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis le maximum est établi à 6 %;



- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment les articles 7 à 12, 25 à 30 et 34;

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux onze intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Gazifère Inc. (Gazifère),
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ),
- Stratégies Énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS),
- Union des consommateurs (UC);

**REFUSE** le statut d'intervenant à AQLPA;

**FIXE** au **30 octobre**, à **12 h** le dépôt par SCGM de l'évaluation préliminaire du mécanisme incitatif et des précisions quant aux lignes directrices;

**FIXE** au **6 novembre 2002**, à **12 h** le dépôt d'observations préliminaires et des précisions quant aux lignes directrices par les intervenants;

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**CONVOQUE** les intervenants à une rencontre préparatoire aux bureaux de la Régie à Montréal le **13 novembre, à 9 h 30.**

Normand Bergeron  
Vice-président

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>l</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>l</sup> Éric Couture;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.